

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf (Saône-et-Loire)

n°BFC-2017-1263

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1263 reçue le 31 juillet 2017, portée par la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf (71), portant sur l'élaboration de son PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf (superficie de 10,84 km², population de 586 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, qui relève actuellement du règlement national d'urbanisme, fait partie du SCOT du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

 atteindre environ 604 habitants d'ici 2030 (soit une croissance annuelle moyenne de 0,2 %);

- permettre la création de 28 nouveaux logements afin d'accueillir les habitants supplémentaires et de répondre au phénomène de desserrement des ménages, correspondant à environ 1,9 nouveaux logements par an ;
- mobiliser à cette fin 3,4 ha d'espaces libres répartis entre les dents creuses du bourg et un secteur d'extension urbaine de 0,6 ha ;
- permettre l'installation d'une petite zone artisanale de 0,5 ha à l'entrée du bourg ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet développement de l'urbanisation sera limité au centre-bourg, dans les dents creuses ou en continuité de la tâche urbaine ;

Considérant que des mesures adaptées d'évitement des impacts sur la zone humide ont été définies sur le secteur d'extension « 1AU » ;

Considérant que le projet de PLU présenté n'aura pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords (en particulier les milieux caractérisant la ZNIEFF de type I « ruisseaux des Barres et du Sornin de Beaudemont à Chateauneuf »);

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations existants à proximité du cours d'eau du Sornin ;

Considérant que le projet de PLU devra intégrer les servitudes et périmètres de protection liés à la présence des captages d'eau potable des sources « Machin » et du « Pâquier de la Dessinerie » sur la commune ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune prévoit la création en 2018 d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées en remplacement de l'actuelle lagune non conforme, ainsi que des travaux d'amélioration des réseaux les années suivantes, le projet de PLU étant cohérent avec les orientations fixées dans ce schéma directeur d'assainissement :

Considérant également que la commune s'engage dans le dossier à conditionner l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone à la mise à niveau des capacités d'assainissement de la commune :

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON